

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société CAR'CASSE

à

VELLESCOT

ARRÊTE n° 90-2018-12-18-003

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, L.514-5 ;
- l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2015 constatant que les activités exercées par la société CAR'CASSE à Vellescot étaient soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1b ;
- le jugement du tribunal de commerce de Belfort du 28 novembre 2017, prononçant la liquidation judiciaire de la société CAR'CASSE sise 1 rue du Bois-des-Tailles - 90100 Vellescot, et désignant Maître Flavien Marchal en qualité de liquidateur judiciaire ;
- la notification de cessation d'activité transmise par le liquidateur judiciaire à Madame la préfète le 18 décembre 2017 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-02-15-001 du 15 février 2018 portant mise en demeure la société CAR'CASSE à Vellescot de respecter les dispositions réglementaires opposables à une activité soumise au régime de l'enregistrement en application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en matière de cessation définitive d'activité ;

- les courriers transmis par le liquidateur judiciaire à madame la préfète les 21 février, 23 avril et 21 septembre 2018 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 novembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, dispose que :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »

CONSIDÉRANT que lors de l'examen de la notification et courriers transmis susvisés, et lors des visites de contrôle sur site des 17 janvier 2018 et 9 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant, représenté par son liquidateur, ne respecte par les dispositions suivantes de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement :

article R.512-46-25-II : la notification transmise par le liquidateur n'indique pas les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. En particulier, le liquidateur judiciaire n'a pas indiqué dans sa transmission les mesures prises pour :

- identifier et évacuer les produits dangereux, et gérer les déchets présents sur site,
- limiter les accès au site
- supprimer le risque incendie,
- surveiller les effets de l'installation sur son environnement.

article R.512-46-25-III : la présence sur site de produits dangereux ou déchets souillés stockés sur des aires non étanches, et la présence de stockage de matières combustibles sur des zones non gérées en cas de génération d'eaux d'extinction polluées en cas d'incendie, constituent une non-conformité à cet article, car le site n'a pas été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article contrôlé susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAR'CASSE, représentée par son liquidateur judiciaire, de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de formes, d'abroger l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 15 février 2018 susvisé, et de le remplacer par le présent arrêté, compte-tenu des références réglementaires erronées figurant à l'article 1 de ce dernier ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Maître Marchal (étude Marchal 7 boulevard Richelieu Espace Vauban 90000 Belfort), liquidateur judiciaire, et représentant de la société CAR'CASSE, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de satisfaire aux dispositions des articles R.512-46-25 (alinéa II et III) du Code de l'environnement, et à cet effet, avant le **2 février 2019** :

- de notifier la cessation d'activité des installations exploitées par la Société CAR'CASSE sur le site de Vellescot selon les dispositions prévues à l'article R.512-46-25-II du Code de l'Environnement.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, accompagnés des justificatifs de la bonne élimination des déchets vers les filières autorisées,
2. des interdictions ou limitation d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

- de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25-III.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

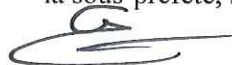
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de VELLESCOT, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté et Maître Marchal (en qualité de liquidateur) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté : unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.
- monsieur le directeur des archives départementales.

Belfort, le **18 DEC. 2018**
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS